



Code d'éthique

Traduction par Monique Bournot-Trites et Sara Trottier (Canadian Association of Language Assessment/l'Association canadienne pour l'évaluation des langues)

Adopté lors de l'assemblée de l'Association internationale des évaluateurs de langue ou ILTA (*The International Language Testing Association*), tenue à Vancouver en mars 2000. Corrections mineures approuvées par le Comité exécutif de l'ILTA en janvier 2018.

Ce premier code d'éthique conçu par l'Association internationale des évaluateurs de langue (ILTA) est inspiré de principes puisés dans la philosophie morale et qui sert de guide de bonne conduite professionnelle. Ce code n'est ni une loi ni un règlement et il ne fournit pas de lignes directrices pour la pratique : il vise à fournir à tous les évaluateurs de langue une norme professionnelle satisfaisante sur le plan éthique. Il va de pair avec le document de lignes directrices de l'ILTA (disponible sur son site web). Le code d'éthique regroupe les valeurs de bienfaisance, de non malfaisance, de justice, de respect de l'autonomie et de la société civile.

Ce code d'éthique identifie neuf principes fondamentaux soutenus par une série d'annotations qui en clarifient la nature; ils prescrivent ce que les membres de l'ILTA devraient faire ou ne pas faire de façon générale, comment ils devraient se comporter ou à quoi eux-mêmes ou la profession devrait aspirer; ils identifient les difficultés et les exceptions inhérentes à l'application des principes. De plus, les annotations exposent les sanctions prévues par le code et expliquent clairement comment les manquements peuvent entraîner de graves conséquences, telles que la radiation d'un membre de l'ILTA sur recommandation de son comité d'éthique.

Ce code s'inspire d'autres codes d'éthique similaires. Il s'efforce d'être le reflet des valeurs sociales et culturelles d'un monde en constante mutation et pour cette raison, il doit être interprété par les évaluateurs de langue de concert avec le document de lignes directrices de l'ILTA .

Tout code professionnel devrait guider la conscience professionnelle et le jugement. Ce code d'éthique ne dispense pas les évaluateurs de langue des obligations et des responsabilités découlant d'autres codes auxquels ils auraient souscrit ni des obligations

émanant d'autres codes juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux auxquels ils pourraient être assujettis.

Les évaluateurs de langue sont des agents moraux indépendants et ils peuvent parfois avoir une position morale personnelle qui entre en conflit avec certaines procédures reliées à l'évaluation des langues. Ils sont moralement en droit de refuser de participer à des procédures qui iraient à l'encontre de leur position morale personnelle. Les évaluateurs de langue qui acceptent des postes où ils pourraient être impliqués dans des situations en conflit avec leurs convictions ont la responsabilité d'en informer leur employeur. Les employeurs et collègues ont la responsabilité de veiller à ce que ces évaluateurs de langue ne soient pas victimes de discrimination dans leur milieu de travail.

Ce code d'éthique va de pair avec le document de lignes directrices de l'ILTA. Le code d'éthique a pour objet la morale et les idéaux de la profession alors que le code de pratique identifie les exigences minimales reliées à la pratique et vise à prévenir les fautes et les écarts de conduite.

Les deux documents, d'éthique et de lignes directrices, doivent répondre aux besoins et aux changements inhérents à la profession. En conséquence, ils nécessitent d'être révisés ponctuellement et ce, pour refléter les changements dans le domaine de l'évaluation des langues et dans la société. Le code d'éthique sera révisé tous les cinq ans ou plus tôt, si nécessaire.

Principe 1

Les évaluateurs de langue doivent respecter la dignité de leurs candidats. Ils doivent leur offrir la plus grande attention et doivent respecter leurs besoins, leurs valeurs et leur culture lors de la prestation de tests de langue.

Annotation

- Les évaluateurs ne doivent pas discriminer ni exploiter les candidats sur la base de leur âge, sexe, race, groupe ethnique, orientation sexuelle, antécédents linguistiques, religion, appartenance politique ou religieuse ni imposer sciemment leurs propres valeurs (par exemple : sociales, spirituelles, politiques et idéologiques) dans la mesure où ils en sont conscients.
- Les évaluateurs ne doivent jamais exploiter leurs candidats ni essayer de les influencer d'une façon qui n'est pas reliée aux objectifs du service qu'ils sont en train de fournir ou de la recherche qu'ils sont en train de conduire.
- Les relations sexuelles entre les évaluateurs et leurs candidats ne sont jamais éthiques.

- L'enseignement et la recherche en évaluation des langues impliquant la participation de candidats (incluant des étudiants) nécessitent leur consentement; cela nécessite aussi le respect de la dignité et de la vie privée. Les candidats impliqués doivent être informés que leur refus de participer n'affectera pas la qualité des services fournis par l'évaluateur de langue (en enseignement, recherche, développement et administration). L'utilisation secondaire de toute forme de données (papier, électronique, vidéo et audio) impliquant les candidats nécessite leur consentement éclairé.
- Les évaluateurs doivent s'efforcer de transmettre l'information recueillie à toutes les parties prenantes de la meilleure façon possible.
- Lorsque c'est possible, les candidats devraient être consultés au sujet de toute question les concernant.

Principe 2

Les évaluateurs de langue doivent protéger les informations sur les candidats obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles et doivent faire preuve de jugement dans le partage de ces informations.

Annotation

- Face à l'usage répandu de photocopies et de télécopies, de tests informatisés et de bases de données, à la demande accrue de reddition de comptes et à la nature personnelle de l'information sur les candidats, les évaluateurs de langue sont tenus de respecter le droit à la confidentialité de leurs candidats et de protéger toutes les informations recueillies sur eux dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- La confidentialité ne peut pas être absolue, notamment lorsque les informations obtenues concernent des étudiants en processus d'admission ou d'embauche. Un équilibre minutieux doit être maintenu entre la protection de la confidentialité et les responsabilités des évaluateurs de langue au niveau plus vaste de la société.
- De la même façon, lorsque la situation s'y prête, les collègues de l'évaluateur de langue ont le droit d'accéder aux données des candidats autres que les leurs dans le but d'améliorer les services de la profession. Lorsque cela se produit, ceux qui ont accès aux informations doivent accepter d'en conserver la confidentialité.
- Les informations recueillies par l'évaluateur de langue de façon indirecte (par exemple, des enseignants des candidats testés) sont sujettes au même principe de confidentialité.
- Il peut exister des dérogations relatives à la non divulgation, par exemple lorsque que l'évaluateur de langue est appelé comme témoin expert lors d'un procès. Dans de telles circonstances, l'évaluateur de langue est dégagé de ses obligations professionnelles de confidentialité.

Principe 3

Les évaluateurs de langue doivent souscrire à tout principe éthique issu de directives nationales et internationales lorsqu'ils entreprennent un essai, une expérience, une intervention ou toute autre activité de recherche.

Annotation

- Les progrès en évaluation des langues dépendent de la recherche, ce qui implique la participation de sujets humains. La recherche doit se conformer aux principes généralement admis dans le milieu académique, s'appuyer sur une connaissance approfondie de la littérature professionnelle et être planifiée et exécutée selon les standards les plus élevés.
- Toute recherche doit être justifiée: on doit raisonnablement s'attendre à ce que les recherches fournissent des réponses aux questions qu'elles posent.
- Les droits des participants à la recherche doivent toujours avoir préséance sur les intérêts de la science ou de la société.
- Lorsque la recherche présente des risques d'inconfort ou autres pour le sujet, les bénéfices de la recherche doivent être pris en compte, mais ne doivent pas justifier à eux seuls ces inconforts et ces risques. Si des effets indésirables imprévus surviennent, la recherche devrait être interrompue ou modifiée.
- Un comité de déontologie indépendant devrait évaluer toutes les propositions de recherche dans le but d'en évaluer la conformité aux normes scientifiques et éthiques les plus strictes.
- De l'information pertinente au sujet des objectifs, des méthodes, des risques et des inconforts de la recherche doit être transmise aux participants à l'avance dans le cadre de l'obtention du consentement. Cette information doit être formulée de façon compréhensible. Le consentement doit être libre, donné sous aucune forme de pression, de coercition ou de contrainte.
- Les sujets doivent être libres de refuser de participer à la recherche ou de se retirer à n'importe quel moment avant la publication des résultats. Un tel refus ne devrait avoir aucune répercussion négative sur le participant.
- Une attention particulière est de rigueur lorsque l'obtention du consentement de sujets en relation de dépendance (par exemple, les étudiants, les personnes âgées, les étudiants en difficulté) est requise.
- Dans le cas de mineurs, le consentement du parent ou du gardien légal doit être obtenu, ainsi que celui de l'enfant s'il a suffisamment de maturité pour comprendre.
- Les informations obtenues dans le cadre de la recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles spécifiées dans le protocole de recherche ayant reçu l'approbation du comité de déontologie.
- Les résultats de recherche publiés doivent être véridiques et précis.
- Les rapports de recherche publiés ne doivent pas rendre possible l'identification des participants à celle-ci.

Principe 4

Autant que possible, les évaluateurs de langue ne devraient pas autoriser l'utilisation abusive de leurs connaissances ou compétences professionnelles.

Annotation

- Les évaluateurs de langues ne doivent pas utiliser sciemment leurs connaissances ou compétences professionnelles dans des buts contraires aux intérêts de leurs candidats. Lorsque l'intervention de l'évaluateur de langue n'a pas pour but direct le bénéfice des candidats (par exemple quand les candidats sont invités à agir en tant que sujets lors de l'essai d'un test de compétence conçu pour une autre situation), la nature de l'intervention doit être clairement présentée aux candidats.
- La non-conformité avec des valeurs morales ou religieuses etc. de la société, ou son statut migratoire, ne doit pas être des facteurs déterminants dans l'évaluation de la compétence langagière des candidats.
- Quelles que soient les circonstances juridiques, les évaluateurs de langues ne doivent pas participer, directement ou indirectement, à la torture ou à d'autres formes de châtiments cruels, inhumains ou déshonorants. (Voir la Déclaration de Tokyo 1975).

Principe 5

Les évaluateurs de langue doivent continuer à développer leurs connaissances professionnelles tout en partageant leurs connaissances avec des collègues et autres professionnels dans le domaine linguistique.

Annotation

- La formation continue et le développement de ses connaissances sont des éléments fondamentaux dans le rôle d'un professionnel ; ne pas s'y conformer constitue un préjudice pour les candidats.
- Les évaluateurs de langue doivent profiter des diverses méthodes de formation continue à leur disposition. Celles-ci peuvent inclure la participation à des programmes de formation continue en évaluation de langues, des conférences professionnelles, et la lecture régulière de publications professionnelles pertinentes.
- Un moyen important pour les évaluateurs de langue de développer leurs connaissances professionnelles est de profiter des occasions d'interagir avec des collègues et d'autres professionnels dans le domaine linguistique.
- Les évaluateurs de langue doivent partager de nouvelles connaissances avec des collègues en publiant dans des revues professionnelles reconnues ou en faisant des présentations à des conférences.
- Les évaluateurs de langue doivent contribuer à l'instruction et au développement professionnel des évaluateurs de langue en formation et à l'élaboration de lignes directrices en ce qui concerne les exigences de base de cette formation.
- Les évaluateurs de langue doivent être prêts à contribuer à la formation des étudiants dans toute la sphère des professions reliées aux langues.

Principe 6

Les évaluateurs de langue partagent la responsabilité de maintenir l'intégrité de leur profession.

Annotation

- Les évaluateurs de langue doivent promouvoir et renforcer l'intégrité de leur profession en favorisant un sentiment de confiance et de responsabilité mutuelle entre collègues. En cas de divergence d'opinion, les points de vue doivent être exprimés avec franchise et respect plutôt que par dénigrement mutuel.
- Les évaluateurs de langue développent et mettent en application des normes pour le compte de la communauté. De ce fait, ils se trouvent dans une position privilégiée avec laquelle vient l'obligation de maintenir des normes morales et personnelles appropriées dans leur pratique et dans les aspects de leur vie qui peuvent avoir des conséquences sur l'intégrité de leur pratique.
- Quand les évaluateurs de langue se rendent compte qu'un de leurs confrères se comporte de façon non professionnelle, ils doivent prendre les mesures appropriées; cela peut inclure un rapport aux autorités compétentes.
- Le fait de ne pas respecter ce code d'éthique sera considéré avec le plus grand sérieux et pourrait conduire à des sanctions sévères, y compris le retrait de l'adhésion à l'ILTA.

Principe 7

Dans la société, les évaluateurs de langue doivent s'efforcer d'améliorer la qualité des services de tests linguistiques, d'évaluation et d'enseignement, de promouvoir la juste allocation de ces services et de contribuer à l'éducation de la société en ce qui concerne l'apprentissage des langues et la compétence langagière.

Annotation

- Les évaluateurs de langue ont le devoir particulier de promouvoir l'amélioration de la prestation des services de tests linguistiques du fait que beaucoup de leurs candidats sont privés de recours et de pouvoir en raison de leur statut de locuteur non-natif.
- Les évaluateurs de langue doivent, en vertu de leurs connaissances et leur expérience, être prêts à conseiller les responsables des prestations de services reliées aux tests de langue.
- Les évaluateurs de langue doivent être prêts à agir en tant que défenseurs des candidats et se joindre à d'autres pour assurer que les candidats reçoivent le meilleur service possible de tests de langue.
- Les évaluateurs de langue doivent être prêts à travailler avec les organismes consultatifs, réglementaires, bénévoles et commerciaux qui jouent un rôle dans la prestation de services de tests de langue.
- Les évaluateurs de langue doivent prendre les mesures appropriées si les services, à cause de restrictions budgétaires ou autres, tombent au-dessous des standards minima.

Exceptionnellement, les évaluateurs de langue peuvent avoir à se dissocier de ces services à condition que cela ne nuise pas à leurs candidats.

- Les évaluateurs de langue doivent être prêts à interpréter et à diffuser des informations scientifiques pertinentes et les opinions professionnelles reconnues. Pour ce faire, les évaluateurs de langue doivent déclarer s'ils agissent comme porte-paroles ou non, pour un organisme professionnel reconnu. Si les points de vue exprimés sont contraires à ceux généralement tenus, ils doivent l'indiquer.
- Il est raisonnable pour les évaluateurs de langue de participer aux débats publics au sujet de questions sociopolitiques délicates, telles que la race, le désavantage, et l'éducation des enfants, au moyen de contributions basées sur la recherche.
- Les évaluateurs de langue doivent différencier leur rôle d'éducateurs basé sur des connaissances professionnelles et leur rôle en tant que citoyens.
- En vertu de ce principe, dans l'accomplissement de leurs responsabilités, les évaluateurs de langue doivent prendre soin d'éviter l'autopromotion et le dénigrement de leurs collègues.
- Les évaluateurs de langue doivent clairement indiquer qu'ils ne prétendent pas (et ne sont pas perçus comme prétendant) qu'ils possèdent seuls toutes les connaissances pertinentes.

Principe 8

Les évaluateurs de langue doivent être conscients de leurs obligations envers la société dans laquelle ils travaillent, tout en reconnaissant que ces obligations peuvent parfois entrer en conflit avec leurs responsabilités envers leurs candidats et d'autres parties prenantes.

Annotation

- Lorsque les résultats des tests sont obtenus au nom des institutions (ministères, organismes professionnels, universités, écoles, entreprises) les évaluateurs de langue ont l'obligation de présenter ces résultats de façon précise, bien que ceux-ci puissent être mal reçus par les candidats et autres parties prenantes (familles, employeurs futurs, etc.).
- En tant que membres de la société dans laquelle ils travaillent, les évaluateurs de langue devraient reconnaître leur obligation au sujet des exigences d'évaluation de cette société, même quand ils ne sont pas d'accord avec celle-ci. Dans le cas où leur désaccord serait d'une importance suffisante pour être considérée comme une objection de conscience, ils devraient avoir le droit de refuser leurs services professionnels.

Principe 9

Les évaluateurs de langue doivent examiner régulièrement les effets potentiels, à la fois à court et à long terme, sur toutes les parties prenantes de leurs projets, en se réservant le droit de refuser leurs services professionnels pour des raisons de conscience.

Annotation

- En tant que professionnels, les évaluateurs de langue ont la responsabilité d'évaluer les conséquences éthiques des projets qui leur sont soumis. Bien qu'ils ne puissent pas envisager toutes les éventualités possibles, ils devraient se livrer à une évaluation approfondie des conséquences probables et, refuser leurs services lorsque ces conséquences sont, à leur avis, professionnellement inacceptables. Dans de tels cas, ils doivent consulter des collègues pour déterminer dans quelle mesure leur point de vue est partagé, tout en se réservant le droit, dans le cas où leurs collègues seraient d'un autre avis, de s'y opposer pour des raisons de conscience.